CRPN
Retraite des navigants

# NOTICE D'INFORMATION
# REPRISE D'ACTIVITE DE NAVIGANT PROFESSIONNEL

Vous êtes pensionné de la CRPN ou vous allez le devenir. Vous avez la possibilité de reprendre une activité de navigant professionnel postérieurement à la date de liquidation de vos droits. Nous vous invitons à prendre connaissance des dispositions qui encadrent ces reprises d'activité de navigant et les suspensions de versement de la pension.

## FONDEMENT JURIDIQUE ET PRINCIPE

Le principe est défini par le code des transports et les décisions du Conseil d'administration de la CRPN.

### Article R6527-49 du code des transports

La jouissance de la pension est subordonnée à la cessation de toute activité de navigant, ou de membre d'équipage, inscrits ou non sur les registres spéciaux*, exercée dans les catégories : essais et réception, transport aérien, travail aérien, tant en France qu'à l'étranger.

* A noter : les registres spéciaux tenus par la DGAC ont été supprimés en 2020.

### Article R6527-50 du code des transports

Sauf disposition particulière contraire, l'entrée en jouissance d'une pension pour laquelle un droit est ouvert prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande. Le conseil d'administration de la Caisse détermine les conditions de présentation des demandes ainsi que les modalités de suspension des pensions en cas de reprise d'activité.

### Décision 2015-24 du Conseil d'administration de la CRPN

À l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration décide que la reprise d'activité visée à l'article R6527-50 du code des transports *(anciennement alinéa 2 de l'article R426-15-4 du code de l'aviation civile)* s'entend d'une reprise d'activité rémunérée de navigant ou de membre d'équipage telle que visée au premier paragraphe dudit article, quel que soit le type de contrat encadrant cette activité (contrat de travail, contrat de prestation de services, etc.).

### Décision 2011-32-11 du Conseil d'administration de la CRPN

Pour application des dispositions des articles R6527-39 à R6527-41 et R6527-22 du code des transports *(anciennement articles R426-5 d et R426-11 II du code de l'aviation civile)*, le conseil décide pour le traitement des périodes cotisées postérieures à la liquidation, et notamment pour le calcul des pensions afférentes, que les droits additifs résultant d'une reprise d'activité postérieure à la liquidation des droits à pension seront soumis

à la réglementation et aux éléments de calcul (algorithmes de calcul des pension, majoration et bonification, nombre de jours « a » prévu aux articles R6527-39 à R6527-41 *(anciennement article R426-5-d du code de l'aviation civile),* tranches de salaires, plafond de sécurité sociale) en vigueur à la date de liquidation et pris en compte, chaque année, avec application des paramètres calculés au moment de cette liquidation (IVSC, IVP de référence pour la revalorisation, coefficients de minoration ou d'anticipation prévus aux articles R426-18 et R426-18-1 du code de l'aviation civile (dispositions abrogées par décret n°2011-1500 du 10 novembre 2011), décote prévue aux articles R6527-21 et R6527-22 du code des transports *(anciennement article R426-11 du code de l'aviation civile)*, TV prévu aux articles R6527-39 à R6527-41 du code des transports *(anciennement article R426-5-d du code de l'aviation civile)*. Lorsque la carrière du navigant à la date de liquidation est inférieure à 25 annuités cotisées et atteint ce seuil avec sa reprise d'activité, il est calculé un TV sur la base de l'âge du navigant à l'entrée en jouissance et de 9000 jours.

## Décision 2015-11 du Conseil d'administration de la CRPN

À l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration ajoute la précision suivante à la décision 2011-32-11, conformément à la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 :
« Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux navigants qui n'ont pas encore liquidé leurs droits dans un régime de base, ou qui les ont liquidés avant le 1er janvier 2015.
Lorsqu'un navigant a liquidé sa pension de retraite de base prenant effet à compter du 1er janvier 2015, toute activité de navigant qu'il exercerait postérieurement à cette liquidation ne sera plus génératrice de droits ».

## Décision 2011-33-04 du Conseil d'administration de la CRPN

Le Conseil décide que, pour application des articles R6527-49 et R6527-50 du code des transports (anciennement article R426-15-4 du code de l'aviation civile), en cas de reprise d'activité de navigant, le versement de la pension est suspendu pendant la durée exacte de la reprise d'activité lorsque celle-ci est supérieure ou égale à un mois ou 30 jours continus, ou en 30/22$^{ème}$ (arrondi au nombre de jours supérieur dans la limite de 30 jours) lorsqu'elle est inférieure à un mois.

## PROCEDURE

En cas de reprise d'activité de navigant, le versement de la pension est suspendu pendant la durée de la reprise d'activité. Toutefois, lorsque la durée de la reprise d'activité est inférieure à 30 jours, le versement de la pension est suspendu en 30/22es de jours, arrondi au nombre de jours supérieur dans la limite de 30 jours.

Ces dispositions s'appliquent à chaque reprise d'activité, y compris en cas de succession de reprises d'activité de courte durée au cours d'un mois.

Il vous appartient d'informer par écrit les services de la CRPN de votre reprise d'activité de navigant avant la date d'effet de celle-ci afin d'éviter tout indu de pension. Chaque année, la CRPN est contrainte d'engager des poursuites contre des navigants qui cumulent salaires de navigant et pension.

**Vous devez produire :**

- **A chaque reprise d'activité** :
  Une attestation de reprise d'activité de votre employeur (ou tout autre document justifiant la reprise d'activité).

- **A chaque cessation d'activité** :
  Une attestation de cessation d'activité de navigant précisant la date de rupture du contrat de travail dans l'emploi de navigant établie par l'employeur.

La remise en paiement de votre pension après la cessation d'activité est subordonnée à la production au service Carrières et Prestations de ces documents.

## TRAITEMENT DES PERIODES COTISEES POSTERIEURES A LA LIQUIDATION

Par application de la décision 2011-32-11 du conseil d'administration, les périodes d'activité de navigant ayant fait l'objet de cotisations au titre de la reprise d'activité sont prises en compte dans le calcul des droits à compter du 1er janvier de l'année suivante. Le nouveau calcul de la pension est effectué lorsque les temps et salaires ont été validés dans la carrière.

La pension et les droits additifs restent calculés en application de la réglementation en vigueur à la date d'effet de la liquidation initiale avec les éléments de calcul et paramètres qui ont servi pour celle-ci (algorithmes de calcul des pension, majoration et bonification ; nombre de jours « a » prévu aux articles R6527-39 à R6527-41 du code des transports *(ancien article R426-5-d du code de l'aviation civile)* ; tranches de salaires ; plafond de sécurité sociale ; IVSC ; IVP de référence pour la revalorisation ; coefficients de minoration ou d'anticipation ; décote ; TV prévu aux articles R6527-39 à R6527-41 du code des transports *(ancien article R426-5-d du code de l'aviation civile).*

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le navigant a fait liquider ses droits dans un régime de base à compter du 1er janvier 2015. En effet, dans ce cas, toute activité de navigant qu'il exercerait postérieurement à cette liquidation ne sera pas génératrice de droits.